

DÉCISION DE L'AFNIC

pagesjaunesturc.fr
Demande n° FR00144

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : pagesjaunesturc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 mai 2009

Le Requérant : Société PagesJaunes SA

Le Titulaire du nom de domaine : M. Ilhan Y.

Bureau d'enregistrement : 1&1 INTERNET SARL

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 9 mars 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 avril 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 26 avril 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <pagesjaunesturc.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« I. Parties [...]

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : pagesjaunesturc.fr [...]

III. Motifs de la plainte

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

A. Le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits;[...]

La société PagesJaunes a pour les besoins de son activité déposé et enregistré les marques suivantes :

La marque française PagesJaunes n°03 3 235 816 enregistrée le 10 juillet 2003 pour désigner les produits et services des classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42. [...]

- Ces marques sont notamment exploitées sur le site Internet pagesjaunes.fr pour désigner un service d'annuaire en ligne. Ce service jouit d'une grande notoriété en France, les internautes français étant parfaitement informés puisque le site web pagesjaunes.fr est l'un des 10 sites les plus visités en France.

La société PagesJaunes a constaté que Monsieur Ilhan Y. a réservé, par l'intermédiaire de la société 1&1 Internet SARL, le nom de domaine pagesjaunesturc.fr.

Ce nom de domaine reprend à l'identique les marques et noms de domaine antérieurs « pagesjaunes » de la requérante, étant simplement suivi de l'adjectif « turc ».

L'adjonction du terme « turc » à la racine du nom de domaine contesté n'écarte pas la confusion entre les signes en présence, bien au contraire. Les utilisateurs sont en effet conduits à associer les signes et à les confondre, puisqu'ils peuvent penser que la requérante a créé un site Internet en Turquie ou pour les consommateurs turcs.

Les 8 et 25 juin 2009, la société PagesJaunes a adressé deux mises en demeure à Monsieur Ilhan Y., lui ordonnant de radier le nom de domaine incriminé. Ce dernier n'a pas jugé utile de répondre aux courriers de la société PagesJaunes . [...]

B. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache;

Le défendeur n'a aucun lien avec la société PagesJaunes et aucune autorisation ne lui a été donnée par cette dernière pour réserver à quelque titre que ce soit le nom de domaine pagesjaunesturc.fr.

Il n'a jamais été autorisé de manière expresse ou autre à faire usage à quelque titre que ce soit des marques PagesJaunes. [...]

C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Les faits révèlent que le nom de domaine a été enregistré dans un but qui ne peut être que nuisible aux intérêts de la société PagesJaunes puisque Monsieur Y. n'utilise pas ce nom de domaine. Il n'a été réservé qu'aux fins de créer la confusion dans l'esprit des utilisateurs du site Internet PagesJaunes.fr par l'adjonction de l'adjectif de nationalité « turc » à la marque PagesJaunes amenant ces derniers à penser qu'il s'agirait d'un service PagesJaunes s'adressant plus particulièrement à la population turque.

En toute hypothèse, l'absence d'usage par le Défendeur du nom de domaine en cause caractérise la réservation passive et illégitime, attitude jugée comme constituant un acte d'usage de mauvaise foi à de nombreuses reprises par le Centre de Médiation et d'arbitrage de l'OMPI (cf. à titre d'exemples, les décisions de l'OMPI DFR2008-0033, DFR2008-0028, DFR2006-0018, DFR2004-0001 – Annexes 13, 14, 15 et 16).

En conséquence, l'AFNIC déclarera que la réservation passive du nom de domaine incriminé correspond à une réservation et une utilisation effectuées de mauvaise foi.

IV. Mesures de réparation demandées

Dans ces conditions, la société PagesJaunes, qui a un intérêt à ce que cessent rapidement les agissements de Monsieur Ilhan YA, est bien fondée à solliciter la radiation du nom de domaine www.pagesjaunesturc.fr.

V. Autres procédures juridiques

Une procédure de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine a été engagée devant le Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI pour la radiation du nom de domaine www.pagesjaunesturc.com. ».

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requêteur, le Collège constate que:

- Le Requêteur est titulaire de plusieurs marques françaises comprenant les termes « Pages Jaunes ». On peut citer à titre d'exemple la marque « PagesJaunes » n°03 3 235 816 enregistrée le 10 juillet 2003 ;
- Le nom de domaine <pagesjaunesturc.fr> reprend d'une part la marque « PagesJaunes » et d'autre part le terme « turc » ;
- Les marques du Requêteur sont des marques françaises qui ne visent par conséquent aucun autre pays. De plus, le terme « turc » ne correspond à aucun produit ou service protégé par les marques du Requêteur.

Le Collège considère que le Requêteur n'a pas démontré que le nom de domaine <pagesjauneturc.fr> était manifestement identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La suppression du nom de domaine <pagesjauneturc.fr> a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 6 avril 2010,



Mathieu WEINER, Directeur Général de l'AFNIC